

ROLIN (Henri-Eugène-Auguste-Marie), Professeur, magistrat, conseiller du Conseil supérieur du Congo, membre du Conseil colonial (Bruxelles, 4.7.1874 - New-York, Brentwood, 12.6.1946). Fils d'Achille et de Lagrange, Henriette; époux de De Jongh, Cora.

Fils d'un avocat, né à Namur, mais qui devint magistrat à Bruxelles. Henri Rolin fit ses humanités à l'Athénée d'Ixelles et poursuivit ses études supérieures à l'Université libre qui le proclama docteur en droit en 1897. Le 22 novembre 1899, il obtint le grade de « docteur spécial » à la Faculté de droit de cette Université, après avoir présenté comme thèse un mémoire sur *l'Abordage*, étude se rapportant à l'histoire du droit et au droit comparé (Bruxelles, Castaigne, 1899, VI + 247 p.).

Il ne tarda pas à se faire remarquer par sa vive intelligence et la puissance de travail exceptionnelle dont il fit preuve dans les multiples branches de ses activités scientifiques et professionnelles.

La variété de ses investigations se révèle dès ses premières publications parmi lesquelles on relève une *Théorie du Beau* (1893), une *Vie du philosophe Carlyle* (1899), des *Vues générales sur le droit romain* (1901), une *Histoire des institutions ouvrières des charbonnages de Mariemont et de Bascoup* (1904), précédée d'une *Biographie d'une femme dans l'Afrique occidentale: Miss Mary Kingsley* (1903). Voyez la « Bibliographie des travaux de H. Rolin ». Bruxelles, I.R.C.B., *Bulletin des séances*, 1947, p. 160-163.

« Le droit romain, écrivait M. Léon Cornil, fut la base sur laquelle il construisit l'édifice d'un savoir, devant l'immensité duquel on demeure confondu ». (Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation, 16 septembre 1946).

Nous passerons brièvement en revue les principales manifestations de la vie laborieuse d'Henri Rolin, visant spécialement le professeur et l'académicien, le magistrat et le légiste, le colonial et le citoyen éprouves des libertés constitutionnelles auxquelles il reconnaissait le caractère de droits naturels, c'est-à-dire inhérents à la nature humaine. Nous insisterons sur ses travaux relatifs à l'expansion belge et sa collaboration efficace à l'organisation légale du Congo.

I. Le professeur et l'académicien. En 1900, âgé de 26 ans, l'Université libre de Bruxelles lui confiait la chaire d'introduction historique au droit romain.

Dans la notice sur *La vie et les travaux d'Henri Rolin*, Marcel Vauthier exprime son admiration pour l'œuvre scientifique de celui dont il fut l'élève et parfois le témoin de ses pensées intimes, comme suit: « Doué d'une intelligence exceptionnelle pour la pure spéulation juridique, Henri Rolin ne s'abandonne pas, cependant, au charme captivant de l'histoire du droit ou de la philosophie du droit ou de la sociologie, auxquels ses premiers travaux semblaient le destiner. Au contraire, sous la mesure et la discipline sévères qu'il imposait à sa pensée, ses amis reconnaissaient la passion qui l'animaient pour la justice, pour la liberté, pour toutes les créations nouvelles de la civilisation. »

Le professeur Vauthier fait ressortir l'étendue de sa science juridique, sa conception pratique du droit qui, comme d'autres moyens plus matériels, doit préserver les hommes contre le monde extérieur et améliorer les conditions de la vie sociale.

Lorsqu'en novembre 1901, il accepta de donner à l'école des sciences politiques et sociales de l'Université de Bruxelles le cours de Colonisation et politique coloniale, cette nouvelle orientation de ses études correspondait chez lui, selon M. Vauthier, à des vues profondes et hardies sur l'avenir du pays. En 1909, il fut chargé, en outre, d'un cours approfondi de politique coloniale comparée.

Le cours de droit public, qu'il professa à la Faculté de droit et à l'Ecole des sciences poli-

tiques et sociales de 1930 à 1939, couronna sa carrière professorale et laissa à ses auditeurs le plus impérissable souvenir (Marcel Vauthier: *Notice sur la vie et les travaux de Henri Rolin*, Université libre de Bruxelles, Rapport de l'année académique 1945-1946, p. 110-114, bibl.).

En 1934, il renonça à poursuivre son enseignement colonial, étant suffisamment absorbé par les autres cours qu'il a détenus jusqu'en 1939: histoire du droit; encyclopédie du droit et introduction au droit civil; institutions civiles comparées; principes du droit dans leur application au commerce et à l'industrie; droit public.

Henri Rolin est l'auteur d'une *Notice sur la vie et les travaux de Raoul Warocqué*, membre du Conseil d'Administration de l'Université libre, grand belge d'exportation, décédé en 1917 (Annuaire pour les années administratives 1914-1918, Université libre de Bruxelles, 1919, 8^e, p. 57-59).

En 1938, H. Rolin faisait part au président du Conseil d'Administration de ce que ses charges à la Cour de Cassation allaient devenir trop absorbantes pour lui permettre de continuer le cumul dont il avait jusque là supporté allégrement le poids (Léon Cornil, Cour de Cassation, 16 septembre 1946, p. 35). En 1939, il renonça à l'enseignement. Il faisait partie du Conseil d'Administration de l'Université libre depuis 1931.

La valeur scientifique des travaux juridiques d'Henri Rolin le prédestinait aux honneurs académiques. Il fut élu, le 7 mai 1923, membre correspondant de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique qui lui conféra la dignité de membre le 7 décembre 1931.

Il y exposa publiquement ses idées sur le droit constitutionnel belge, au cours de deux lectures, des 4 mai 1932 et 2 mars 1936. La seconde de ces lectures traitait spécialement *De la hiérarchie des pouvoirs* (A propos du centenaire de la constitution belge, *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1932, p. 157-173; 1936, p. 52 à 73).

En tant qu'académicien, il fut chargé de rédiger la notice bio-bibliographique sur Jules-Joseph Leclercq (1948-1928), grand voyageur comme lui et conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles. Il rappelait, dans cette notice, la rencontre, dans la Colonie du Cap, entre Jules Leclercq et Cecil Rhodes qui mêla son interlocuteur à ses tentatives d'obtenir de Léopold II, l'autorisation d'emprunter le territoire du Congo pour le tracé du chemin de fer du Cap au Caire (1893-1899) *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1936, pp. 36-60. Voyez aussi la biographie de J.J. Leclercq par R. Cambier, dans la *Biographie coloniale belge*, Tome I, 1948, col. 593-595.

Ses travaux de droit colonial comparé lui valurent, en 1913, sa qualité de membre-élu de l'Institut colonial international, fondé en 1894; il y présenta un important rapport traitant *Du respect des coutumes indigènes*, relatives aux biens et aux personnes dans l'Afrique austral et centrale (Session de Paris, 1921, Rapports, p. 259-362); un autre rapport expose avec beaucoup de clarté *Le statut des Dominions* (Session de La Haye, 1927. Rapport préliminaire, p. 416-448). (Ce rapport sur le *Statut des Dominions* avait déjà été publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, 1923, p. 195-226).

En matière de respect des coutumes, il défendait des théories assez radicales, qui soulevèrent fatidiquement des objections, notamment de la part de ceux qui considéraient la polygamie comme un obstacle au relèvement des Noirs. Cependant, il est certain que la polygamie était liée aux conditions matérielles de la vie indigène et qu'il ne fallait agir dans ce domaine qu'avec beaucoup de précautions et une grande modération. Dans le *Statut des Dominions*, H. Rolin retrouvait l'application des principes de décentralisation administrative qu'il préconisait. Au sujet des coutumes, voyez la revue *Congo*, Brux., mai 1921, E. De Jonghe, p. 748-767 et novembre 1921, Mgr V. Roelens, p. 497-505.

Il poursuivit ses travaux académiques à l'Institut royal colonial belge (actuellement ARSOM), dont il fut nommé membre titulaire de la Section des sciences morales et politiques à la date du 6 mars 1929, c'est-à-dire dès la création de celui-ci; il assuma, en 1939, la charge de directeur de la Section et prononça, en cette qualité, l'éloge funèbre de Mgr Auguste De Clercq (*Bull. des séances*, 1939, p. 419). Nous lui devons plusieurs communications sur la science coloniale et la sociologie notamment des analyses d'ouvrages de G. Mondaini et de R. Maunier. Sa première communication date de 1930; elle était consacrée à *La situation des états indigènes aux Indes anglaises*, d'après le rapport de la Native States Commission (*Bull. des séances*, 1930, p. 240-243).

II. Le magistrat et le légiste. Sa carrière judiciaire fut extrêmement rapide. Tous s'inclinaient devant ses qualités intellectuelles exceptionnelles et sa connaissance profonde du droit. Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, le 2 décembre 1903, conseiller à la Cour d'Appel le 26 mars 1919, conseiller à la Cour de Cassation le 14 juillet 1924, il était nommé président de Chambre de cette Cour le 1^{er} février 1932.

Cette brillante carrière et les mérites de celui qui l'a remplie furent mis en évidence par M. Léon Cornil, procureur général près la Cour de Cassation, au cours de l'Audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1946 (Bruylants, Bruxelles, 1946, 8^e, p. 34-38). Il écrit, entre autres, ce qui suit: « Toujours, il a eu le souci et presque la coquetterie de prendre pour lui la plus large part de la besogne, afin que jamais magistrat ou plaideur ne pût lui faire reproche de l'ampleur des tâches universitaires qu'il assumait... Certes sa vaste érudition juridique, sa connaissance approfondie des principes, lui faisaient résoudre, en se jouant, les questions de droit les plus complexes, mais sa conscience toujours en éveil, la haute conception qu'il avait de la mission sociale du juge, le sentiment des maux irréparables que pourrait entraîner pour les parties la moindre erreur, le déterminaient à scruter chaque affaire jusque dans les moindres détails... »

La note de Rolin sur *La nature et la fonction de la Cour de Cassation*, rédigée à la demande du Centre d'études pour la réforme de l'Etat, fut très remarquée et appréciée (*La Réforme de la Procédure*, Vol. III, Bruxelles, 1939).

On peut comprendre dans la carrière judiciaire d'Henri Rolin, les fonctions qu'il assuma au Conseil supérieur du Congo qui avait, sous l'Etat indépendant, le caractère d'un Conseil de législation et de Cour suprême de justice: cour d'appel et cour de cassation. Il fut auditeur de cette Cour à partir du 11 février 1903, et nommé conseiller par arrêté royal du 5 avril 1919. Après la reprise du Congo par la Belgique en 1908, cette Cour n'avait plus que le caractère d'une Cour suprême de Justice, étant remplacée par le Conseil colonial en tant que Conseil législatif. La Cour fut supprimée par le décret du 24 décembre 1930 (B.O., 1931, I, p. 40, art. 2); mais elle avait déjà cessé son activité depuis février 1925 (Voyez *Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Bruxelles, 1925, p. 1-16).

La question de l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat belge et celle de membre du Conseil supérieur n'a jamais été soulevée à notre connaissance; après 1908, elle ne se posait pas puisque ces fonctions étaient absolument gratuites (art. 103 de la Constitution). Il est toutefois admis que les magistrats belges peuvent faire partie du Conseil colonial. Il était tout indiqué d'assurer à ce corps consultatif le concours de la vaste érudition que possédait H. Rolin tant dans le domaine du droit que de la colonisation. Un arrêté royal du 27 avril 1921 le nomma membre. Dans la notice que lui consacre dans l'*Annuaire de l'I.R.C.B.* A. Marzorati, celui-ci constate que ses interventions, s'inspirant de connaissances étendues et dénotant une conception humaine et réaliste de la politique d'expansion, faisaient autorité dans les débats.

En 1931, H. Rolin intervint dans la discussion sur la révision de la charte coloniale, introduite par H. Speyer à la Section des Sciences morales et politiques de l'I.R.C.B. (séance du 16 mars 1931). Il estimait que le Conseil colonial n'avait pas la mission de contrôler la politique gouvernementale; ce contrôle, appartenait aux Chambres législatives. Il ajoutait que le Conseil n'avait pas le droit de prendre connaissance de tous les documents ou dossiers administratifs (*Bulletin des Séances*, 1931, p. 92). Cette thèse était juridiquement inattaquable et ceux, qui la combattaient, se résignèrent à transformer leurs prétentions en « formule de collaboration ».

Rolin fut conseiller-rapporteur de plus de trente projets de décrets, notamment de ceux reconnaissant au Gouverneur général le droit de police et d'administration générale (1922), de celui relatif au régime hypothécaire (1922), de celui relatif aux districts urbains (1923), de celui relatif à la faillite (1926), de ceux réglementant la police de zones minières pour l'exploitation de substances précieuses (1924 et 1928), de celui complétant certaines dispositions du Code pénal (1923), de celui sur le contrat d'emploi (1931), de celui autorisant la fixation des prix pour l'achat de produits indigènes (1932), etc.

Il exposa le délicat problème de la répression de l'adultère et de la bigamie, dans le savant rapport, non publié, de la Commission spéciale du Conseil colonial, chargée, en 1928, d'étudier le projet de décret concernant cette matière. Il semble qu'il n'ait pas été très convaincu de l'opportunité de la disposition de l'article 5 de la Charte coloniale, imposant au Gouverneur général l'obligation de poursuivre l'abandon progressif de la polygamie, non prévue par l'article 6 de l'Acte de Berlin. La suite réservée au travaux de la Commission spéciale et les oppositions soulevées contre le projet de décret sont retracées dans le rapport de A. Marzorati sur un nouveau projet de décret concernant la répression de l'adultère et de la bigamie approuvé en 1948 (Compte rendu an. du Conseil colonial, 1948, p. 1418-1421. Décrets des 25 juin et 5 juillet 1948. B.O., 1948, I, p. 808-820, 943-980).

En 1934, H. Rolin se démit de ses fonctions de conseiller colonial; il fut nommé officier de l'Ordre de l'Etoile africaine par arrêté royal du 12 novembre 1934.

III. *Rolin et l'œuvre africaine de la Belgique.* Dans un article, intitulé *Les droits de l'homme aux Colonies*, paru dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, Rolin soutint cette proposition élémentaire, que divers principes de droit public, proclamés en France en 1789, ne convenaient pas aux Bantous de l'Afrique centrale et qu'il fallait tenir compte de certaines conceptions coutumières qui nous choquent

(*Revue de l'Université de Bruxelles*, décembre 1905, p. 161-173).

Il importait, pour apprécier en toute objectivité la politique coloniale du fondateur de l'Etat indépendant, de ne pas la juger en la comparant aux méthodes des pays civilisés, mais de la rapprocher des constatations de la science coloniale qui dégageait les possibilités et les nécessités d'une action menée au-delà des mers dans un milieu hostile et barbare, réfractaire au progrès social, ne pouvant fournir que par le travail les moyens indispensables au développement culturel et économique de ses habitants.

H. Rolin possédait une connaissance étendue des modes d'expansion des grands empires coloniaux et de leur politique d'administration de territoires d'outre-mer. Il l'a mise au service de Léopold II en acceptant de collaborer au Bureau de la presse, en vue de combattre les attaques dirigées contre l'Etat indépendant. Cette collaboration scientifique se manifesta, dès 1903, par la publication de plusieurs études dans la revue *La vérité sur le Congo*; Rolin la continua après l'annexion dans le *Bulletin de colonisation comparée*, édité par le Ministère des Colonies de 1910 à 1914.

On possède peu de documents sur le Bureau de la presse; toutefois, l'activité d'Henri Rolin est mentionnée dans un article du journal *Le*

Patriote de Bruxelles (Comment l'Etat du Congo éclaire les Deux-Mondes, Bruxelles, *Le Patriote*, 18 août 1906). La qualité d'attaché à ce Bureau lui fut reprochée par un de ses collègues de l'Université, Félicien Cattier; une polémique assez violente s'ensuivit...

Rolin estimait que la science coloniale et l'histoire de la colonisation ne justifiaient d'aucune manière la campagne de l'étranger contre la politique économique de l'Etat indépendant et que seuls des mobiles intéressés l'avaient provoquée, puisque les puissances coloniales appliquaient ou avaient appliqué les mêmes pratiques. Mais il condamnait les abus qu'on avait le devoir d'éviter et, au besoin, de redresser. « Tous les régimes coloniaux engendrent d'inévitables abus », mais la colonisation est le seul moyen de promouvoir la civilisation chez les peuples primitifs.

Au sujet de cette polémique, on consultera la lettre d'Henri Rolin, juge au Tribunal de 1^e instance, à M. Sand, secrétaire de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, datée du 3 mars 1906. Il fut question de ces incidents à la Chambre des Représentants, au cours de la séance du 20 février 1906. F. Cattier, lui-même, déclara dans une lettre du 21 février 1906, publiée par *L'indépendance belge* du 23 février 1906 qu'on travestissait les déclarations de M. Vandervelde en s'imaginant que Rolin était chargé de la distribution de subsides aux journaux par l'Etat du Congo.

« Pas un instant, écrit Cattier, je n'eusse songé à admettre que M. Rolin, directeur du Bureau de la presse, eût à faire ou consentit à accepter une telle besogne. Le rôle du Bureau de la presse se bornait, d'ailleurs, d'après mes renseignements, à la rédaction d'articles pour les journaux ».

Le ton de la polémique reflète l'acuité des passions soulevées, à l'époque, par la dénonciation des vices du « système congolais », que Cattier flétrissait dans son ouvrage bien connu et que H. Rolin qualifiait de « pamphlet assez long ». Il avait la conscience d'avoir servi l'honneur de la Belgique; les enseignements de l'histoire de l'expansion confirmaient la nécessité d'une politique économique dirigée dans l'intérêt de la collectivité et non dans celle des capitalistes. « Loin d'avoir combattu pour l'erreur, écrivait Rolin, nous avons été, dans l'intérêt de la Belgique, un soldat de la vérité » (F. Cattier, *La question congolaise*, in *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1905-1906, 8^e, p. 625-668). H. Rolin.— Un dernier mot sur la question coloniale (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 11^e année, 1905-1906, p. 755-764).

Les deux antagonistes étaient sincères et convaincus et, selon l'expression d'O. Louwers, l'Histoire a remis toutes choses en place. O. Louwers, Félicien Cattier (1869-février 1946) (I.R.C.B., *Bulletin des Séances*, Bruxelles, 1947, p. 111-126).

Par décret du 17 octobre 1908, H. Rolin reçut la croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne.

Après l'annexion du Congo, il apporta un apport considérable à l'Administration de la Colonie et à la réalisation de sa mission complexe en s'attachant à développer les connaissances du droit comparé qu'il avait déjà exploré dans les domaines de l'organisation judiciaire, du pouvoir législatif, du traitement des indigènes dans les colonies africaines et de l'application de l'Acte de Berlin en matière de concessions (*Bull. de la Société belge d'Etudes coloniales*, Bruxelles, février 1907, *Comment se font les lois applicables aux Colonies*); *Les tribunaux dans l'Afrique centrale*, dans *La vérité sur le Congo*, Brux., 1907; *Le traitement des indigènes dans les colonies anglaises. L'insurrection de Sierra-Leone en 1898*, Brux., Vanbuggenhout, 1903, 8^e, 27 p.). Mais il estimait que le droit d'un pays ne pouvait être que le reflet des faits sociaux et que, pour bien le reconnaître, il fallait le visiter et y séjourner. Il aimait les longs voyages et y consacrait ses vacances.

Il entreprit, en 1911, une exploration juridique en Rhodésie et au Katanga. A cette date, il avait déjà publié son exposé sur *Le Droit*

de l'Uganda, qui fut suivi d'études sur « Les vices de l'administration du Katanga. Les Remèdes (1911), sur *Le Katanga au point de vue administratif* (1913) et sur *Les lois et l'administration de la Rhodésie* (1913). Ce dernier ouvrage fut particulièrement apprécié.

H. Rolin mit en lumière les défauts de notre système centralisateur; il se livra à une critique constructive de l'administration du Katanga et de l'organisation judiciaire.

Toutefois, il se réjouissait des choses utiles déjà réalisées et exprimait sa conviction que la Belgique continuerait d'accomplir dignement sa tâche au Katanga (Voyez *Le Katanga*, Conférence, Anvers, 1912).

Il s'intéressa, encore, au Système des mandats internationaux, dans un article publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée* de 1920 (p. 329 à 363). Il estimait que la puissance mandataire détenait la souveraineté quelles que soient les modalités du mandat. Cette thèse, très combattue, paraît aujourd'hui abandonnée. Mais à l'époque où il écrivait, l'auteur ne pouvait qu'exposer, sous une forme doctrinale, « ce que serait vraisemblablement le système des mandats, qui avait sa base dans les articles 22 et 119 du Pacte de la Société des Nations, dont il est visible que les paragraphes alambiqués, contournés n'ont pas été écrits en français ». Le système des mandats serait en droit ce qu'il serait en fait et, d'après Rolin, il se produirait, dans l'application des traités, des ajustements et une mise au point. Il nous a laissé une précieuse synthèse de ses conceptions coloniales dans une remarquable conférence, faite à la Société belge des Ingénieurs et des Industriels en 1920, intitulée: *Les lignes générales de l'histoire de la colonisation* (*Bulletin de la Société belge des ingénieurs et des industriels*, Bruxelles, 1920, n° 4, Tome I, 27 p.). De larges extraits de cette conférence sont publiés dans *Le Mouvement géographique*, Bruxelles, 10 avril 1921, col. 190 à 193).

Voici ce qu'il pensait de l'avenir du Congo: « Si nous continuons à perfectionner nos méthodes au Congo, si nous ne négligeons pas de maintenir pour sa défense éventuelle une force publique suffisante, nous avons tout lieu de croire que nous le conserverons longtemps, jusqu'à l'achèvement final de notre tâche. La situation morale de la Belgique, dans le monde international, est plus respecté que jamais. Cela aussi est une force.

» Assurément les Empires coloniaux, même les plus importants, n'auront qu'un temps, comme toutes choses. Les colonies sont comparables à des fruits. Il en est qui sont déjà détachés des branches de l'arbre robuste qui a ses racines en Europe... Des fruits peuvent tomber prématurément. A cet égard aussi je vois dans l'aspect présent du monde des indices rassurants pour nous. L'Afrique, en réalité, vient d'être ouverte à la colonisation: l'œuvre y est encore à son premier stade. Les populations qui y vivent,

surtout celles du Centre, sont fort loin de pouvoir songer à devenir indépendantes; ce sont des peuples dans l'enfance, très éloignés de l'âge de la majorité. Nous avons devant nous et du temps et de l'espace ».

Rolin était d'avis que les grands empires coloniaux, la France, le Royaume-Uni ainsi que la Belgique, la Hollande et le Portugal, coopéreraient presque sans le vouloir, à une œuvre collective d'eurocéanisation du monde.

Enfin, au cours de la XIV^e semaine sociale universitaire de l'Institut de Sociologie Solvay, tenue en 1932, il résume ses prévisions au sujet des conséquences de la « politique indigène ». Il suivait, dans son exposé, le développement du contact des races; il insistait sur l'importance des facteurs sociaux qui dominaient l'évolution plus que la politique des gouvernements et produisaient l'effacement des coutumes. Pour lui, l'avenir du Congo serait analogue à celui de l'Amérique tropicale. (Compte rendu de la XIV^e semaine sociale universitaire de l'Institut de Sociologie Solvay, Brux., Tirage à part, p. 98-102).

IV. *L'exil.* Les dernières années d'Henri Rolin se déroulèrent en exil, provoqué par la seconde

invasion du territoire belge en mai 1940. Il y avait à ce départ des raisons d'ordre privé, mais aussi d'ordre moral. De plus, il avait été très affecté par la mort d'un fils qu'il chérissait, survenue peu de temps avant l'invasion.

« Pour lui-même, ce qu'il appréhendait le plus, écrivait le procureur général Cornil, c'était que les circonstances tragiques dans lesquelles nous serions contraints de vivre, tout en nous laissant la possibilité de rendre la justice, nous empêchent de poursuivre nos travaux avec le soin matériel et dans la sérénité indispensables. Plutôt que de s'exposer à pareil risque, il nous a quittés, déjà frappé du mal auquel il devait succomber. » (Cour de Cassation. Audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1946, Brux. Brux., 1946, p. 34-38).

A New York il collabora aux revues belges *Belgium* et *Renaissance*; cette dernière était fondée en 1943 par la direction de l'Ecole libre des Hautes Etudes, inaugurée à New York le 14 février 1942. H. Rolin y donnait des cours, ainsi que ses collègues de l'Université de Bruxelles, H. Grégoire et Marcel Barzin. On l'appelait fréquemment l'Université franco-belge, parce que Belges et Français s'y trouvaient réunis pour le maintien et le progrès de leur culture traditionnelle. (G. Cohen, Lettres aux Américains, Editions de l'Arbre, Montréal, 1943. Vozz p. 153-184, chapitre consacré à l'Ecole libre des Hautes Etudes de New York). H. Rolin témoignait un véritable culte à la Constitution belge et c'est ce document vénérable qui inspira la plupart des articles qu'il écrivit dans les revues précitées et qui fut l'objet de la conférence qu'il donna à l'Ecole libre au cours

du premier semestre 1943. (*Méditation sur la Constitution, Renaissance*, New York, 1943, p. 190-199).

Toutefois, sa première préoccupation fut de faire ressortir la légalité constitutionnelle du gouvernement belge installé à Londres et les limites imposées, par le droit international, aux pouvoirs de l'occupant en Belgique. Il démontrait dès 1941, dans la revue *Belgium* (vol. I, n° 4,) la prévoyance des Constituants par la facilité avec laquelle les formules, rédigées par eux, en 1930, s'appliquaient aux conditions extraordinaires de la période de guerre; elles justifiaient les pouvoirs des Ministres et spécialement celui de légiférer par voie d'arrêtés-lois. Les Etats occupés sont dévastés et opprimés, mais ils continuent à vivre et sont reconnus par les gouvernements des Nations libres; c'était, d'après Rolin, la réponse du droit à la force. Dans la même revue (vol. IV, n° 3 de 1943, p. 99-101), il célébrait le 112^e anniversaire de cette constitution, qui, écrivait-il, était un chef-d'œuvre de la Belgique, tout comme ses cathédrales et ses hôtels de ville. Elle n'avait pas empêché Léopold II de fonder une grande Colonie africaine. Le même thème fut repris dans *La Belgique indépendante* de Londres dans son numéro du 6 avril 1944. « Plus que jamais, conclut le savant juriste, la Constitution apparaît, en cette année 1943, comme l'arche sainte, comme le palladium de la Belgique indépendante. Le nazisme est un poison pour les esprits. Le plus efficace des antidotes, c'est l'attachement à la Constitution ». (Th. Heyse, *L'activité d'Henri Rolin aux Etats-Unis (1941-1946)*, I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Bruxelles, 1952, p. 833-837).

Pour commémorer le X^e Anniversaire de la mort du roi Albert, le professeur Rolin prononça, en février 1944, une allocution à la Radiodiffusion de l'Office of War Information de New York, ainsi que le firent les ministres d'Etat G. Theunis et Fr. Van Cauwelaert et d'autres hautes personnalités étrangères. Rolin se retrouvait parmi les collaborateurs de l'ouvrage *Belgium*, publié sous la direction de Jean-Albert Goris et édité par l'Université de Californie en 1946 (Berkeley a. Los Angeles, 8^o, XXI, 478 p.). C'est encore la Constitution et l'organisation politique de la Belgique qu'il y esquisse dans la 3^e partie, p. 81-92 (*Constitution and political structure*). Il admettait que les décisions de caractère exclusivement militaire du Roi, en tant que commandant en chef de l'armée, sont valables sans le contre-seing

ministériel.

Ce fut, sans doute, la dernière étude du président Henri Rolin, décédé à Brentwood (Etats-Unis) le 12 juin 1946; il avait été promu Grand officier de l'Ordre de Léopold par arrêté royal du 8 mars 1938.

Nous ne pouvons mieux terminer cette note biographique qu'en reprenant la phrase du vice-gouverneur général A. Marzorati: « Lorsque l'on considère cette existence, qu'animait une si grande soif de connaissance et un désir si ardent de servir le bien général, on demeure confondu devant sa prodigieuse fécondité » (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Bruxelles, 1947, p. 155-163).

H. Rolin a bien mérité de la Belgique et du Congo.

Il défendit jusqu'à la fin de sa vie les idéaux de justice auxquels il s'était attaché dès le début de sa brillante carrière.

indigène (XIV^e Semaine sociale universitaire de l'Institut de Sociologie Solvay; Tirage à part, Brux., 1932, 8^o, p. 98-102). — *Sociologie coloniale: introduction à l'étude du contact des races*, par R. Mauvier, I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Brux., 1933, 1, p. 98-103). — *Note bio-bibliographique sur Jules-Joseph Leclercq (1848-1928)*. — (*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, Bruxelles, 1936, in-12^o, p. 36-60). — *Eloge funèbre de Mgr Auguste De Clercq*. (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Brux., 1939, p. 419). — *Rapports du Conseil Colonial* (B.O., Bruxelles, 1922 à 1932) (environ trente).

20 janvier 1960.
Th. Heyse (†)

L. Cornil, *Eloge de H. Rolin* (Cour de Cassation, audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1946, Bruxelles, Brux., 1946, 8^o, p. 34-38). — F. Dellicour, *Eloge funèbre de M. H. Rolin*, Bruxelles, I.R.C.B., *Bulletin des séances*, 1946, p. 487-488). — Th. Heyse, *L'activité d'Henri Rolin aux Etats-Unis (1941-1946)* (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Brux., 1952, p. 833-837). — A. Marzorati, *Henri Rolin (1874-1946)*, (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Bruxelles, 1947, p. 155-163, portrait, bibl.). — M. Vauthier, *Notice sur la vie et les travaux de Henri Rolin* (Université Libre de Bruxelles, Rapport sur l'année académique, 1945-1946, 1946, p. 110-114).

Publications d'H. ROLIN, relatives à la colonisation: *Voyages et études d'une femme dans l'Afrique occidentale — Miss Mary Kingsley (Revue de l'Université de Bruxelles, 1902-1903, p. 55-79)*. — *Le traitement des indigènes dans les colonies anglaises. L'insurrection de Sierra-Leone en 1898*. (Vanbuggenhout, Bruxelles, 1903, 8^o, 27 p.). — *Les « droits de l'homme » aux Colonies (Revue de l'Université de Bruxelles, décembre 1905, in-8^o, p. 161-173)*. — *La question coloniale. A propos d'un livre récent*, Liège, La Meuse, 8^o, 58 + VII p. Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1905-1906, p. 441-493. — A propos du livre de F. Cattier: *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*. — *A propos de la question coloniale*. Lettre de M. Henri Rolin à mars 1906 et annexes (Brux., *Revue de l'Université*, 1905-1906, p. 433-439); *Annexe A*. — Lettre d'Henri Rolin au ministre de la Justice Van den Heuvel (20 février 1906) et lettre de F. Cattier à l'*Indépendance belge* (21 février 1906). *Annexe B*. — Lettre de H. Rolin à l'*Indépendance belge*, Brux. (datée du 9 février 1906, publiée dans le journal du 12 février 1906); lettre de F. Cattier du 12 février 1906 (*Indépendance belge* du 14 février 1906) et lettre de H. Rolin du 14 février 1906 (*Indépendance belge* du 15 février 1906). — *Un dernier mot sur la question coloniale* (Revue de l'Université de Bruxelles, juillet 1906, p. 755-764). — *Comment se font les lois applicables aux Colonies. Notes de législation comparée* (Soc. belge d'Etudes coloniales, Brux., février 1907, p. 101-119. — Tirage à part, 21 p.). — *L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux du Congo français, dans l'Afrique orientale allemande et dans l'Etat indépendant du Congo* (Brux., La Vérité sur le Congo, 1907, p. 6-29, 57-91, 137-155). — *L'Est Africain britannique*, Brux., Lebègue, 1907, 8^o, VI + 87 p., cartes. Extrait du *Bulletin mensuel de colonisation comparée*: *La vérité sur le Congo*, 1907, p. 348-369, 651-662, 710-718, 754-771, 811-836). — *L'Acte de Berlin et les Concessions*, Brux. *Bulletin de colonisation comparée*, 1907, p. 341-347). — *La science et l'art de la colonisation* (Léçon d'ouverture du cours de principes de la colonisation, donnée à l'Université), 25 octobre 1909. Tirage à part, Impr. La Meuse, Liège, 8^o, 19 p. (*Revue de l'Université de Bruxelles*, novembre 1909). — *Le droit de l'Uganda*. Préface de J. Chailley (Bruxelles, Brux., 1910, XXXII, 429 p., bibl.). — *Les vices de l'administration du Katanga. Les remèdes*. (Brux., *Revue de l'Université de Bruxelles*, décembre 1911, p. 127-1224, 12 vues d'Elisabethville). — *Le recrutement des travailleurs indigènes en Rhodésie et au Katanga*. Aperçu Général. Association des licenciés de l'Université de Liège, 1912, 8^o. — *Le Katanga*, Brux., Weissenbruch, 1913, gr. in-8^o, 6 p., bibl. — *Extrait des Etudes sur la Belgique. Conférences faites au VI^e cours international d'expansion commerciale*, Anvers, 1912, VIII, 4). — *Les lois et l'administration de la Rhodésie* (Bruxelles, Brux., 1913, 8^o, XLVII + 532 p., 8 cartes et diagrammes h.t., planches, cartes, bibl.). — *Le Katanga au point de vue administratif* (Louvain, Impr. Charpentier, 1913, in-120, 35 p., 12^o, Journées coloniales, 7-9 juillet 1913). — *An introduction of the study of colonial law*. (University of London Press, Hodder and Stoughton, 1914, 8^o, 64 p.). — *Notice sur la vie et les travaux de Raoul Warocqué, membre du Conseil d'Administration de l'Université libre de Bruxelles* (Bruxelles, *Annuaire pour les années administratives 1914 à 1918* (Université Libre de Bruxelles, 1919, 8^o, p. 57-59). — *Le système des mandats coloniaux* (Revue de droit international et de législation comparée, Brux., 1920, n° 3-4, p. 329-363). — *Les lignes générales de l'histoire de la colonisation* (Bruxelles, Mouvement géographique, 1921, col. 190 à 193). Conférence faite à la Société belge des Ingénieurs et Industriels (Bulletin, 1920, n° 4, Tome I, 27 p.). — *Du respect des coutumes indigènes relatives aux biens et aux personnes dans l'Afrique australe et centrale* (Brux., Etabl. gén. d'Imprimerie, 1921, 8^o, 108 p.; Institut colonial international, Compte rendu de la session de Paris, 1921, Rapports, p. 259-362). — *Le statut des Dominions. Revue de droit international et de législation comparée*, (Brux., 1923, p. 195-226). — Institut colonial international, session de La Haye, 1927, Brux., Rapports préliminaires, p. 416-448). — *Communication sur la situation des Etats indigènes aux Indes anglaises*, d'après le rapport de la Native State Commission I.R.C.B., *Bulletin des séances*, (Brux. 1929-1930, 2, p. 240-243). — *Le professeur Genaro Mondaini et ses publications scientifiques relatives à la colonisation* I.R.C.B., *Bulletin des séances*, (Brux., 1931, 1, p. 67-69). — *Sur la Charte coloniale*. (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Brux., 1931, p. 92-93. Rôle du Conseil colonial). — *L'évolution du travail dans les Colonies*, par M. G. Mondaini (Padoue, 1931) (I.R.C.B., *Bulletin des séances*, Brux. 1931, 2, p. 240-245). — *La politique*